

STATUTS DE LA FFVB – SAISON 2013/2014

<u>VERSION en VIGUEUR</u>	<u>MISES A JOUR & MODIFICATIONS</u>
<p style="text-align: center;"><u>PREAMBULE</u></p> <p>Les textes qui régissent le fonctionnement et la vie sportive de la Fédération Française de Volley-Ball comprennent :</p> <p>1 - Les Statuts, en application du Code du Sport, ils ne peuvent être modifiés ou complétés que par l'Assemblée Générale.</p> <p>2 - Le Règlement Intérieur, qui précise certains points statutaires, définit le fonctionnement des différents organes de la Fédération, leur mode de désignation, leurs attributions ainsi que les procédures qui y sont attachés. Proposé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance, il est adopté par l'Assemblée Générale.</p> <p>3 - Les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres Organes (RIPCCO) qui précisent si besoin est la composition, les attributions et les règles de fonctionnement des commissions et autres organes. Ils sont adoptés par le Conseil d'Administration.</p> <p>4 - Les Règlements Généraux composés par :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ le Règlement Général Financier✓ le Règlement Général des Licences et des GSA✓ le Règlement Général des Epreuves Nationales✓ Le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley✓ le Règlement Général de l'Arbitrage✓ le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi✓ le Règlement Général Médical✓ le Règlement Général des Infractions Sportives✓ les Réglementations Générales Diverses <p>Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites. Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PREAMBULE</u></p> <p><i>inchangé</i></p> <p>4 - Les Règlements Généraux organisent les activités sportives et administratives de la Fédération indépendamment des règles du jeu proprement dites.</p> <p>Le Règlement Général Financier, le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration (Code du Sport – annexe I-5).</p> <p>Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés, le Règlement Général des Epreuves Nationales, le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley, le Règlement Général des Infractions Sportives, le Règlement Général de l'Arbitrage, le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,</p>

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

5 - Le Règlement Général Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte Contre le Dopage, le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB ; le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif et autres règlements spécifiques, prévus par le Code du Sport.

6 - Le Code de Déontologie.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – BUT

L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales « FFVB

» ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes, en particulier la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley-Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.

Dans ce but, elle a pour mission :

- 1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer le Volley Ball et le Beach Volley ainsi que les autres formes de pratiques : Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley-assis dans l'ensemble de la France métropolitaine, et des départements et territoires d'outre-mer ;
- 3) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du Volley Ball et du

le Règlement Général Médical,
le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,
le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,

le code de déontologie et autres réglementations diverses :

- peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
- peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de Surveillance.

Les modalités d'application de ces modifications sont du ressort du Conseil d'Administration.

De caractère permanent, les Règlements Généraux peuvent être explicités, actualisés et complétés par la publication et la diffusion des Instructions Administratives, circulaires d'application des décisions du Conseil d'Administration et instructions relatives aux procédures. Elles sont du ressort du Secrétariat Général.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – BUT

L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales «FFVB» ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes en particulier la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.

Dans ce but, elle a pour mission :

- 1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
- 2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer deux disciplines olympiques le Volley-Ball (avec des équipes de 6 joueurs) et le Beach Volley (avec des équipes de 2 joueurs) ainsi que les autres formes de pratiques : Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley-assis, dans l'ensemble de la France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer ;

suite inchangée

Beach Volley ;

- 4) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
- 5) de mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Volley-Ball, du Beach Volley et de leurs pratiques dérivées ;
- 6) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 7) d'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du Sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Volley Ball, au Beach Volley et à leurs pratiques dérivées ;
- 8) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du Sport ;
- 9) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- 10) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 11) de défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du Volley-Ball, du Beach Volley, des disciplines dérivées ;
- 12) d'entretenir toutes relations utiles avec les Organismes Sportifs Nationaux et Internationaux et avec les Pouvoirs Publics.

A cet égard, elle est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) et à la Confédération européenne de Volley-Ball (CEV). Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley-Ball s'interdit

toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Régie par la loi de 1901, elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, le 11/03/1936 (date de parution au J.O.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau – 94600 CHOISY LE ROI. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du Sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au Volley Ball proposée au Ministre chargé des sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, réunions ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

suite inchangée

- 8) la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
- 9) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 10) l'attribution de prix et récompenses.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

La Fédération se compose des Groupements Sportifs Affiliés, dénommés ci-après par les initiales « GSA », constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre 1er du Code du Sport. Les conditions d'affiliation des Associations Sportives sont fixées par les Règlements de la Fédération.

Elle peut comprendre également des membres Donateurs, des membres Bienfaiteurs et des membres d'Honneur agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la FFVB.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) Par la démission ou pour un GSA par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation qui doivent être décidés conformément à ses propres statuts et aux conditions figurant dans le Règlement Intérieur de la Fédération.
- 2) Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

Les conditions et procédures d'affiliation d'une Association Sportive pratiquant le Volley-Ball, le Beach Volley ou une discipline dérivée sont définies dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

L'affiliation à la FFVB ne peut être refusée par le Conseil d'Administration Fédéral à une association constituée pour la pratique du Volley Ball, du Beach Volley ou d'une discipline dérivée que si :

- 1) elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,

ARTICLE 3 – COMPOSITION

suite inchangée

ARTICLE 4 – AFFILIATION

suite inchangée

- 2) elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- 3) elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- 4) elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- 5) ses statuts ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du Sport ou ne sont pas compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Par l'affiliation, les Groupements Sportifs et leurs membres :

- 1) adhèrent à l'ensemble des règlements de la FFVB,
- 2) contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations et de souscriptions dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

Aux conditions définies dans le Règlement intérieur, la Fédération peut mettre sous tutelle, suspendre, ou prononcer la dissolution des comités directeurs de ces organismes.

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Ces organismes, placés sous l'autorité de la Fédération, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions définie dans le Règlement Intérieur.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées, régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de la Fédération doivent être compatibles avec l'ensemble

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

Aux conditions définies dans le Règlement intérieur, la Fédération **peut assurer temporairement la gestion administrative et financière de ces organismes**, suspendre, ou prononcer la dissolution des comités directeurs de ces organismes.

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

suite inchangée

des Règlements de la FFVB.

Les membres des Comités Directeurs des Ligues Régionales et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à deux tours, par les représentants, à l'Assemblée Générale de l'organisme, des Groupements Sportifs Affiliés.

Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.

Cette convention, prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport, définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi que l'ensemble des Règlements de la FFVB.

ARTICLE 5 .2 - LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. ~~La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.~~

~~Cette convention prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport,~~ définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

- AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'agréer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion d'une ou plusieurs de celles-ci.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFVB, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les Règlements Fédéraux.

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques compétitives (participation aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Compétition Volley-Ball, Compétition Beach Volley.

Dans le cadre des pratiques non compétitives elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Encadrement, Dirigeant, Competlib, Événementielle-Initiation (licence

ARTICLE 5.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'agréer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion *de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.*

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ

suite inchangée

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

suite inchangée

temporaire).

A l'exception de la licence individuelle fédérale accordée après agrément du Conseil d'Administration dans le cadre du Groupement Sportif Fédéral, la licence n'est délivrée que si le postulant :

- a. est membre du Groupement Sportif Affilié pour lequel il la sollicite,
- b. répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération, notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'Administration Fédéral.

I) Tous les organismes territoriaux ne doivent utiliser que les licences de la Fédération Française de Volley-Ball.

II) Les membres adhérents des Groupements Sportifs Affiliés ainsi que ceux des sections Volley-Ball des Groupements Sportifs Omnisports, affiliés à la FFVB, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Volley-Ball.

Les Groupements Sportifs ayant une double affiliation sont régis par une convention particulière.

III) La Fédération peut, en l'absence de l'application de ces paragraphes I ou II, prendre à l'encontre de ses organismes ou des Groupements Sportifs Affiliés, l'une des sanctions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense.

Elle ne peut être retirée temporairement ou définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée par la CCSR, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites en conformité avec les règlements

ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE

suite inchangée

Une licence peut être annulée par la FFVB (CCSR), en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites en conformité avec les

fédéraux.

ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, certaines activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre, à l'initiative exclusive de la FFVB, permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions, définies dans les règlements fédéraux, destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et des licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Fédéraux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces Groupements sportifs et sociétés sportives et des autres membres de la Fédération, sont fixées par le Règlement Général des Infractions Sportives et le Règlement Général Disciplinaire.

La Fédération dispose par ailleurs d'un pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage par application du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

règlements fédéraux.

ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION

suite inchangée

ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

suite inchangée

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Seuls ces délégués ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent à Assemblée Générale également, avec voix consultative :

- ✓ les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de Surveillance,
- ✓ le Directeur Technique National.

Les Membres des Commissions Centrales, de la Direction Technique Nationale et le personnel rétribué de la FFVB peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la FFVB.

Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation, et doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 15 ci-après.

Ne peut être délégué, tout membre du Conseil d'Administration Fédéral de la FFVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la Ligue Régionale, les délégués fédéraux sont élus et mandatés par l'Assemblée Générale des GSA de ladite Ligue Régionale.

Un délégué ne peut faire partie que d'une seule délégation.

La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur Régional.

Le nombre de délégués par Ligue Régionale est déterminé selon les modalités

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE

ARTICLE 11.1 – COMPOSITION

suite inchangée

figurant au Règlement Intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20

licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale convoquée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle).

ARTICLE 11.2 – VOIX DELIBERATIVES

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation, est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 30 licenciés inclus : 2 voix

De 31 à 40 : 3 voix

De 41 à 50 : 4 voix

De 51 à 60: 5 voix

De 61 à 80: 6 voix

De 81 à 100 : 7 voix

De 101 à 125 : 8 voix

De 126 à 150 : 9 voix

De 151 à 175 : 10 voix

De 176 à 200 : 11 voix

De 201 à 250 : 12 voix

De 251 à 300 : 13 voix

De 301 à 350 : 14 voix

De 351 à 400 : 15 voix

De 401 à 450: 16 voix

De 451 à 500 : 17 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Les tranches de 2 à 30, de 31 à 50, de..... et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de l'Assemblée Générale initiale.

Sont seulement prises en compte les voix des groupements sportifs à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti entre les délégués selon le dispositif figurant dans le Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à un pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Dans ce cas, le délégué est titulaire de toutes les voix.

Le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues situées hors de la Métropole peuvent, hormis pour les élections des instances dirigeantes fédérales, pour les modifications des Statuts et pour la dissolution de la Fédération, donner pouvoir à une délégation des GSA d'une autre Ligue. Dans ce cas, chaque délégation ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration - du Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire ~~du Conseil d'Administration~~ du Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par la Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer sont représentés.

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations

convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par la Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
- ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer, sont représentés.

Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour, sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations

affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, le Code de Déontologie, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini au présent article subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, ~~le Code de Déontologie~~, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✗ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration, ~~et les Commissions Centrales,~~
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini au présent article subsiste,
- à la majorité qualifiée **des deux tiers** lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés, ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été, comprend 13 (treize) membres, dénommés ci-après «administrateurs», qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre minimum de sièges réservés aux candidates correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans (décompte effectué hors licences Evènementielles - Initiations).

Le nombre de sièges réservé aux candidates par application de ce ratio est arrondi à l'entier le plus proche.

Ne peuvent pas être administrateurs :

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux **à l'exclusion de ceux pour lesquels le Code du Sport énonce les modifications à la seule compétence de l'Assemblée générale. Il doit suivre les résolutions votées en Assemblée Générale, et en fixer les modalités d'application.**

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-Ball, le Beach-Volley, et leurs autres formes de pratique, ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

suite inchangée

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

12 (douze) membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret, directement par les GSA lors d'un vote électronique selon la procédure définie au règlement intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Evènementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème figurant à l'article 11.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Si ce premier tour a lieu entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre :

- ✓ l'attribution du nombre de voix aux GSA ré-affiliés et autorisés à voter est identique à celle effectuée lors de la dernière AGO annuelle.
- ✓ l'attribution du nombre de voix aux nouveaux GSA affiliés depuis le 1^{er}

suite inchangée

ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

juillet et autorisés à voter est fonction du nombre de licences attribué 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Sont autorisés à voter les GSA qui sont à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Les membres sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste

Chaque liste doit :

- ✓ comporter au minimum douze (minimum) et quinze (maximum) noms, les candidats devant être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- ✓ Comporter un nombre minimum de candidates donné par le rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans et arrondi à l'entier le plus proche.

Ce rapport est calculé à partir du nombre de licences délivrées au 30 juin de la saison écoulée aux membres de plus de 18 ans.

Ne peuvent pas être candidates sur une liste, les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont la mandature couvre l'olympiade en cours.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet politique concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 8 (huit) sièges.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus

forte moyenne :

- ✓ Entre les autres listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés n'étant pas admises à la répartition des sièges.
- ✓ Entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée, dans le cas où aucune des autres listes que la première ne dépasse 15 (quinze) % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé : seules peuvent être présentes au second tour les deux listes ayant obtenus le plus de suffrage exprimé.

A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 8 sièges. Les autres sièges sont attribués à l'autre liste.

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de faire un nouveau vote.

La procédure d'attribution du nombre de sièges suivant la représentation proportionnelle est décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

Outre les 12 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend également le Président de la Ligue Nationale de Volley-ball (LNV) disposant d'une voix délibérative.

ARTICLE 15.3 – VACANCE

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. Elle est prononcée par le Conseil de Surveillance, à titre définitif.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance fait appel au candidat ou à la candidate suivant(e), dans le respect des règles de parité, dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu qui ne peut plus occuper la fonction.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion

ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

suite inchangée

ARTICLE 15.3 – VACANCE

suite inchangée

du Conseil de Surveillance au cours de laquelle est organisée, selon les modalités définies au Règlement intérieur, une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature.

Article 15.4 – COMPOSITION

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- ✓ Trois à quatre vice-présidents
- ✓ Le Secrétaire Général,
- ✓ Un ou deux Secrétaires Généraux Adjointes,
- ✓ Le Trésorier Général,
- ✓ Un ou deux Trésorier Général Adjoint

ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la Fédération Française de Volley-Ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Il se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 15.4 – COMPOSITION

suite inchangée

ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d'autoriser la rémunération des administrateurs, pour certains d'entre eux, et des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1^o-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais ~~sont intégrés à la comptabilité et~~ apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres dont le Président ou un vice président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- ✓ portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- ✓ le Directeur Technique National,
- ✓ Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant nommément désigné par celui-ci,
- ✓ sur demande du Président ou du secrétaire général, le Directeur de la Fédération.

Sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. ~~Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur~~

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- ✓ portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS

suite inchangée

- ✓ les Présidents des Commissions Centrales ou leurs représentants
- ✓ Les agents rétribués de la Fédération ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère des Sports.
- ✓ Le président du CNL ou son représentant

La gestion du Conseil d'Administration fait l'objet de Procès-verbaux de séance signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet:
 - ✓ A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).
 - ✓ A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.
- Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.
- Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration ainsi prononcée entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum

ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

suite inchangée

de trois mois.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, de l'un de ses membres.

Le nouveau président exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le vice-président désigné à cet effet. En cas d'absence des vice-présidents, c'est le membre le plus âgé de l'assemblée qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sur décision du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT

suite inchangée

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

suite inchangée

Le Président peut faire appel ponctuellement, pour des missions spécifiques, à des membres appartenant ou n'appartenant pas au Conseil d'Administration avec l'approbation de celui-ci

SECTION 3 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Conseil d'Administration, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

Il joue le rôle d'une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral.

Il favorise le dialogue entre les acteurs du volley-ball.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Conseil d'Administration (inscription de la demande du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour du Conseil d'Administration) et peut formuler des avis.

Il peut consulter la Commission Centrale Financière sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

Il examine les procès-verbaux du Conseil d'Administration à qui il transmet ses observations écrites par l'intermédiaire de ses propres procès-verbaux.

Il peut demander la révocation du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition que les conseillers le décident à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la gestion du Conseil d'Administration en faisant figurer des remarques et propositions concernant le fonctionnement des instances fédérales et en suggérant, éventuellement, des orientations stratégiques.

Il ratifie la nomination de ses représentants proposés par le président du

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

suite inchangée

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition que **les membres du Conseil de Surveillance** le décident à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conseil de Surveillance pour siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération à la demande des présidents desdites commissions.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composée des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 2 licenciés présidents de ligue régionale,
- 2 licenciés présidents de comité départemental,
- 2 licenciés administrateurs de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 12 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à deux tours.

Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été en même temps que celui des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leurs candidatures au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.

Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composé des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 1 licencié Président de Ligue régionale,
- 1 licencié Président de Comité Départemental,
- 1 licencié administrateur de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 15 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus **par l'ensemble des délégués**, au scrutin secret pour une durée de quatre ans, lors de l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal individuel à **un** tour.

Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été, en même temps que celui des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures, sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.

~~Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité.~~

~~Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.~~

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.
- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ les administrateurs de la FFVB.
- ✓

ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit son Président et son Secrétaire parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du poste de Président ou du Secrétaire, le Conseil de Surveillance de la Fédération procède à une nouvelle élection, au scrutin

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élus prévu par la règle de parité.
- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

~~En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.~~

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ les administrateurs de la FFVB.

ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE *suite inchangée*

secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Sont incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou d'administrateur de la LNV. En cas d'élection à la présidence du Conseil de Surveillance, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné dans un délai de six mois.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Le rôle du président du Conseil de Surveillance est essentiellement de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration pour être informé sans délai des événements exceptionnels nécessitant éventuellement une réunion extraordinaire du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance propose les conseillers qui pourront siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération, à la demande des Présidents desdites commissions, dans le respect des dispositions réglementaires régissant la composition de ces commissions.

ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème

ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité

figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

Au-delà de six réunions par saisons sportives, il doit obtenir l'aval du Conseil d'administration.

Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Dans ce cas la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil de Surveillance,
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil de Surveillance dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son Secrétaire, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui, sans excuse valable, manque trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB ou leurs représentants.

~~et~~ apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 26 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont sollicités par le Président du Conseil de Surveillance. Il en est de même pour toute personne, licenciée ou non, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour la demande de la convocation de l'Assemblée Générale en vue de la révocation du Conseil d'Administration, demande qui doit être adoptée par la majorité qualifiée des deux-tiers des membres dont se compose le Conseil de Surveillance.

Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Conseil de Surveillance peut procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Surveillance avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle)
- ✓ Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- ✓ La révocation du Conseil de Surveillance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Cette adoption entraîne la révocation du Conseil de Surveillance et le recours à de nouvelles élections de conseillers dans un délai maximum de trois

ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

suite inchangée

mois.

ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote plurinominal dans le respect de la parité.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret plurinominal, après appel à candidature.

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, à titre définitif.

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 31 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif,

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à

ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées ~~statutairement~~ les commissions suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 31 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif.

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière **des organismes**

la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées. Cet organe géré conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB. L'organisation et les compétences de la DNACG sont précisées dans le

règlement de la DNACG. Par les Règlements Disciplinaires adoptés en

Assemblée Générale sont instituées par :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1ère instance et la Commission Antidopage d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes. L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

territoriaux et Groupements Sportifs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont éventuellement constituées. Cet organe géré conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

L'organisation et les compétences de la DNACG figurent au règlement général de la DNACG.

Selon le Règlement Général Disciplinaire, est instituée :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1ère instance et la Commission Antidopage d'Appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du Sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement **Général** Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes. ~~L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.~~

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente.

~~L'Assemblée Générale en sera informée.~~

ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

suite inchangée

La Commission se compose d'un Président désigné par le Conseil d'Administration et de 4 autres membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés, sur proposition du Président de la Commission, par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Ces membres ne peuvent pas être élus dans les instances dirigeantes de la Fédération, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou de la LNV, ni être candidats aux élections de ces instances.

La CSOEAG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Ainsi, les membres de la Commission :

- ✓ donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ✓ ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- ✓ peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin des élections, la Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les

responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Pendant les assemblées générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par un administrateur fédéral qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en assemblée générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

Il est institué un Conseil National des Ligues (CNL), composé des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, membres du Comité Directeur régional et nommément désignés par celui-ci.

Assiste aux réunions du CNL, le Président de la FFVB ou son représentant, membre du Conseil d'Administration et nommément désigné par celui-ci.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

Il se compose de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération et auxquelles une licence est délivrée à titre individuel. Cette licence n'accorde pas le droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux et d'y exercer les mandats afférents.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 34 – DOTATION

(Réservé)

ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

suite inchangée

ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

suite inchangée

ARTICLE 34 – réservé

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ Le revenu de ses biens,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés
- ✓ Le produit de la délivrance des licences et de la vente de publications,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics,
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✓ Des recettes provenant des Compétitions, Manifestations et Partenariats économiques.
- ✓ Des dons manuels

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

La Comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan suivant les modalités du Règlement Financier.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

suite inchangée

ARTICLE 36 – COMPTABILITE

suite inchangée

ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

suite inchangée

MODIFICATION :

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

LIQUIDATION :

En ce cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 38 – INFORMATION MINISTERIELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre Chargé des Sports

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 39 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

Le Président de la Fédération ou, par délégation le Secrétaire Général, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de Comptabilité dont le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout

DISSOLUTION :

LIQUIDATION :

ARTICLE 38 – INFORMATION MINISTERIELLE

suite inchangée

ARTICLE 39 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

suite inchangée

fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre Chargé des Sports.

ARTICLE 40 – CONTROLES MINISTERIELS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les Etablissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 41 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la rubrique «Manuel Juridique» de son site Internet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés ainsi qu'aux organismes fédéraux par leur publication dans la rubrique «Procès Verbaux» du site Internet de la FFVB.

ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, sous la présidence de Monsieur Yves BOUGET. Ils sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 2013.

Yves BOUGET
Président de la FFVB

Alain de FABRY
Secrétaire Général de la FFVB

ARTICLE 40 – CONTROLES MINISTERIELS

suite inchangée

ARTICLE 41 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

suite inchangée

ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à **Pleumeur-Bodou les 15 et 16 février 2014**, sous la présidence de Monsieur Yves BOUGET. **Ils sont applicables à compter du 1^{er} Mars 2014.**

Yves BOUGET
Président de la FFVB

Alain de FABRY
Secrétaire Général de la FFVB